

INSTITUT DES AUDITEURS INTERNES D'HAÏTI (IAI-HAÏTI)
STATUTS AMENDÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 DÉCEMBRE 2019

ARTICLE I.- DENOMINATION

L'association est dénommée INSTITUT DES AUDITEURS INTERNES D'HAÏTI, en abréviation IAI-Haïti, communément appelé IIA-Haïti. Son siège social est à Port-au-Prince.

L'IAI se réserve le privilège de changer selon les circonstances, le lieu où la ville d'établissement de son siège social en Haïti.

ARTICLE II-OBJET

L'INSTITUT DES AUDITEURS INTERNES D'HAÏTI (IAI) est une organisation apolitique, non gouvernementale, à but non lucratif et qui a pour objet de travailler au développement de la pratique professionnelle de l'Audit Interne en Haïti. Il vise à contribuer efficacement et directement à travers l'éducation et la formation continue à l'amélioration de la pratique de l'audit interne en particulier et de l'environnement de contrôle en général; de manière à faciliter la mise en place de structures démocratiques de gestion et des mécanismes de contrôle interne capables de garantir une qualité adéquate de gouvernance tant au niveau des institutions publiques que privées en faisant la promotion de la pratique professionnelle de l'audit interne comme discipline en Haïti.

L'Audit interne se définit comme une activité objective et indépendante d'assurance et de consultation destinée à ajouter de la valeur et à améliorer les opérations d'une organisation en l'aidant à accomplir ses objectifs par la mise en œuvre d'une approche systématique et disciplinée d'évaluation visant à renforcer l'efficacité de la gestion des risques, des mécanismes de contrôle et du processus de gouvernance. A cette fin, l'association réunira des praticiens de l'audit interne ou des praticiens d'autres spécialisations pouvant favoriser la promotion de l'objet social et des objectifs de la présente association.

Aux fins d'accomplissement de ses objectifs, l'association procédera notamment :

- à l'organisation de conférences, colloques, séminaires, sessions de formations, voyages d'études ;
- à toute publication ou à toute diffusion de publications utiles concernant l'audit interne et toutes autres disciplines connexes ;
- à toute démarche jugée utile auprès des autorités nationales, internationales ou étrangères dans le but de favoriser et de vulgariser la pratique de l'audit interne.
- à participer à l'assemblée générale de l'IIA global et celle de l'UFAI.

L'association favorisera des échanges avec les autres associations poursuivant les mêmes buts ou des objectifs similaires à ceux de l'association.

L'institut peut s'associer avec toutes organisations nationales ou internationales pour organiser des activités visant à relever le niveau de la qualité de la gouvernance en instituant des normes et standards compatibles avec les exigences de l' « *Institute of internal Auditors Inc. de Floride (IIA)* », l'autorité internationale de

certification en matière d'audit interne. En accord avec l'IIA, l'Institut entend organiser toutes activités associées aux programmes de certification.

ARTICLES III.- MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION ET COTISATIONS

Section 1. L'association se compose de membres résidant en Haïti ou à l'étranger qui répondent aux qualités morales, intellectuelles et professionnelles dûment admises suivant les classes de membres définies par les Critères d'Éligibilité et les Règlements Internes ci-dessous énoncés dans les sections 3 et 4.

Les membres de l'Institut peuvent être des praticiens d'audit interne, des comptables, des éducateurs, des étudiants en administration des affaires ou en audit interne et dans d'autres domaines.

Section 2. Trois (3) catégories de membres sont admises:

1. **Membre Régulier:** Toute personne ayant une responsabilité directe liée aux activités d'audit interne ou connexes ou encore qui est activement engagée comme auditeur interne;
2. **Membre Enseignant:** Toute personne principalement employée comme éducateur ou professeur au niveau collégial ou universitaire;
3. **Membre étudiant:** Tout étudiant régulièrement inscrit à un programme de 1^e cycle universitaire en Audit interne ou à des programmes connexes et qui n'est pas éligible aux autres catégories de membres précités ;

Section 3. Peut être admis comme membre tel que défini à la section 1 et 2 toute personne physique détentrice d'au moins d'une licence sanctionnant des études universitaires ou ayant 10 ans d'expérience professionnelle pertinente, qui adhère aux présents statuts, paye une cotisation annuelle et contribue à la finalité sociale de l'association. Le montant de la cotisation est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée des membres.

Section 4. Un membre perd son statut de membre pour les raisons suivantes:

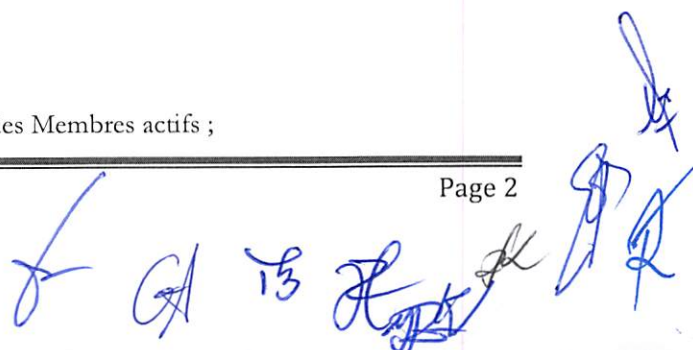
- Adhésion à un autre Institut;
- Renonciation à son adhésion à IIA Haïti;
- Exclusion, en cas de condamnation à des peines afflictives ou infâmantes, pour faute administratives graves, dûment documentées, pouvant nuire à la réputation de l'Institut ;
- Toute autre raison spécifiée dans les règlements internes de l'Institut.

La décision d'exclusion d'un membre est du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV – ORGANES

Section 1. Les principaux organes de l'Institut sont :

- L'Assemblée des Membres actifs ;
- Le Conseil d'Administration (CA) élu par l'assemblée des Membres actifs ;



- Le Comité d'audit dont le titulaire porte le titre de Vice-président Exécutif (Surveillance et Discipline / Audit) élu par l'Assemblée des membres actifs ;
- La Direction Exécutive dont le titulaire porte le titre de Directeur Exécutif est nommé par le CA.
- Trois (3) autres comités constitués par le Conseil d'Administration. Ce sont :
 - le Comité des Programmes de Certification ;
 - le Comité des Relations Publiques ;
 - le Comité d'Éthique et de discipline.

Le membre actif est celui qui est réputé payé sa cotisation annuelle et qui n'a pas de dette envers l'association au moment des élections.

Les décisions prises par les différents comités, une fois présentées et entérinées par le Conseil d'Administration au cours d'une des réunions du Conseil, sont réputées définitives et en force.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer également des sous-comités AD HOC, selon les besoins de l'Institut.

ARTICLE IV – ORGANES

Section 1. Les principaux organes de l'Institut sont :

- L'Assemblée des Membres actifs ;
- Le Conseil d'Administration élu par l'assemblée des Membres actifs ;
- Le Comité d'audit dont le titulaire porte le titre de Vice-président Exécutif (Surveillance et Discipline / Audit) élu par l'Assemblée des membres actifs ;
- La Direction Exécutive dont le titulaire porte le titre de Directeur Exécutif est nommé par le CA.
- Trois (3) autres comités constitués par le Conseil d'Administration. Ce sont :
 - Le Comité des Programmes de Certification ;
 - Le Comité des Relations Publiques ;
 - Le Comité d'Éthique et de discipline;

Le membre actif est celui qui est réputé payé sa cotisation annuelle et qui n'a pas de dette envers l'association au moment des élections.

Les décisions prises par les différents comités, une fois présentées et entérinées par le Conseil d'Administration au cours d'une des réunions du Conseil, sont réputées définitives et en force.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer également des sous-comités AD HOC, selon les besoins de l'Institut.

ARTICLE VI –ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1. Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois (3) ans.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut tenir plus d'un poste à la fois.

Section 2. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus au cours d'une Assemblée Générale, au plus tard un (1) mois avant la fin du mandat.

Le nouveau conseil rentre en fonction à la fin du mandat du conseil sortant.

Pour être élu président, il faut avoir déjà exprimé un engagement envers l'institut à titre de membre du conseil pendant au moins un mandat avant l'élection. Le mandat du président n'est pas éligible à renouvellement immédiat.

Tout Membre du Conseil d'Administration doit être toujours en règle avec l'Institut.

Les Membres du Conseil d'Administration de l'Institut ne recevront aucun salaire pour les services rendus.

Les Membres du Conseil d'Administration seront remboursés pour les dépenses encourues dans l'accomplissement de leurs tâches pour compte de l'institut. Ces dépenses devront être approuvées par le Conseil d'Administration suivant les procédures administratives en vigueur.

Les Membres du Conseil d'Administration s'engagent individuellement à la poursuite d'au moins une des certifications professionnelles délivrées par L'IIA-Global.

Section 3. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité des voix des membres en règle avec l'institut ayant participé aux élections. Le vote par procuration est accepté. Le taux de participation requis pour qu'une élection soit valide est de 35% des membres en règle avec l'Institut.

Section 4. Le Président est le chef exécutif de l'Institut. Lorsqu'il est présent, il dirige toutes les réunions de l'Institut et du Conseil d'Administration. Le Président est responsable d'une part de faire respecter les règlements et statuts de l'IIA Global et ceux de l'Institut des Auditeurs Internes d'Haïti et d'autre part de faire exécuter toutes les résolutions et mesures prises par le Conseil d'Administration. Il informe le Conseil d'Administration de l'Institut et les Responsables de l'IIA de toutes les affaires et activités de l'Institut.

Section 5. Le Vice-président de l'INSTITUT a tous les devoirs et autorités que lui confère le Conseil d'Administration ou délégué par le Président du Conseil d'Administration. En absence ou pour cause d'incapacité du Président, le Vice-président accomplit les devoirs du Président.

Section 6. Le Secrétaire de l'Institut est responsable de tous les devoirs délégués par le Président de l'Institut ou prescrit par le Conseil d'Administration. Le Secrétaire a la garde de tous les dossiers de l'INSTITUT. Il prépare périodiquement des rapports financiers et autres exigés par le Conseil d'Administration, a la responsabilité d'avertir les membres de toutes les réunions de l'Institut et doit accomplir toute autre tâche conférée à un Secrétaire de l'Institut en vue de tenir informé notamment : le Conseil d'Administration de l'IIA (International), les Membres du Conseil d'Administration de l'IIA-Haïti, les membres de l'Institut de toutes les affaires de l'Institut.

À la fin de son mandat, le Secrétaire remet au Conseil d'Administration tous les registres, papiers, livres, documents et tous les autres biens de l'Institut qui étaient en sa possession au cours de son mandat. Si le Secrétaire est absent, il est remplacé par un Gouverneur. En aucun cas, le Trésorier ne peut remplacer le Secrétaire.

Section 7. Le Trésorier de l'INSTITUT est chargé de la garde des fonds de l'Institut selon les procédures définies par le Conseil d'Administration. Il prépare périodiquement pour les besoins du Conseil d'Administration des rapports financiers et de gestion.

Le Trésorier est le Membre du Conseil d'Administration qui est responsable des opérations financières incluant, les activités de financement et de décaissement de l'Institut. A la fin de son mandat, le trésorier devra remettre au Conseil d'Administration tous les fonds, registres, papiers,

livres, documents et tous les autres biens de l'Institut qui étaient en sa possession au cours de son mandat.

En absence du Trésorier, le Conseil d'Administration désigne un Gouverneur pour le remplacer. En aucun cas, le remplaçant ne peut être le Secrétaire ou le remplaçant de ce dernier.

Section 8. Si le Président est absent lors d'une réunion de l'Institut ou du Conseil d'Administration, et que la personne autorisée à le remplacer est également absente et/ou si tel est aussi le cas pour le Secrétaire, un Président ou un Secrétaire ou les deux selon le besoin, seront temporairement nommés pour les besoins exclusifs de cette réunion, par la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par mois. Le conseil peut délibérer valablement si le quorum est de 50 plus 1.

Le personnel administratif est nommé par le Conseil d'Administration.

Section 9. Un Membre du Conseil d'Administration peut être démis de ses fonctions et exclu du Conseil par les deux tiers des voix du Conseil d'Administration pour les raisons suivantes :

Le Membre du Conseil d'Administration démis de ses fonctions doit avoir l'opportunité et la possibilité d'être entendu et de s'expliquer devant le Conseil, une fois que ce dernier lui aura notifié la décision d'être exclu du Conseil d'Administration. C'est son droit de défense ;

Section 10. Un Membre du Conseil d'Administration exclu et/ou démis de ses fonctions au cours des 2

Premières années du mandat sera remplacé à la plus prochaine assemblée générale.

Un membre exclu ou démis ne pourra plus occuper aucune fonction au sein de l'Institut. Une correspondance devra être adressée à IIA Global pour notification de la décision.

Section 11. Si un poste devient vacant pour causes de décès, de démission ou pour toute autre raison à l'exception de celles prévues dans la section 6 de cet article, le Conseil d'Administration comblera par voie de nomination le poste vacant pour la période restante.

ARTICLE VII- GOUVERNEURS : COMPOSITION ET ELECTION

Section 1. Le Conseil des Gouverneurs est composé des (d') :

Deux derniers Présidents (Ex-Présidents) n'occupant aucune fonction au sein du Conseil d'Administration du chapitre (Institut des Auditeurs Internes) et qui sont encore membres de l'INSTITUT. Ils sont mandatés pour trois ans, et leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

Le nombre des Gouverneurs ne devra pas dépasser cinq (5).

Section 2. Les Gouverneurs sont élus à la majorité des voix des membres en règle avec l'Institut ayant participé aux élections. Le vote par correspondance est accepté. Le taux de participation requis pour qu'une élection soit valide est de 35% des Membres en règle avec l'Institut (voir article VI section 5).

- Section 3. Un Gouverneur exclus de ses fonctions ne pourra occuper aucune fonction au sein de l'institut pendant une période de cinq ans.
- Section 4. Si le poste d'un Gouverneur devient vacant pour des raisons de décès, de renonciation ou pour toute autre raison que celle mentionnée à la section 3 de ce présent article, le Conseil d'Administration est autorisé à combler ce poste pour la fraction du mandat non encore expirée.
- Section 5. Si pour une raison ou une autre un Gouverneur n'est plus membre de l'Institut, son poste deviendra automatiquement vacant.
- Section 6. La renonciation d'un Gouverneur devra être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration réagira sur le cas au cours de l'une des réunions ordinaires ou au cours d'une réunion tenue spécialement à cet effet.
- Section 7. Le Conseil d'Administration fixe le lieu, la date et l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Section 8. Au cours des réunions du Conseil, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix (des membres présents), sauf pour les cas clairement prévus par les statuts.
- Section 9. Les Gouverneurs de l'Institut ne reçoivent aucun salaire ou honoraire pour les services rendus. Cependant ils peuvent se faire rembourser pour les dépenses encourues dans l'accomplissement de leur tâche. Le remboursement des dépenses se fera suivant des procédures administratives établies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE IX – LES COMITÉS

- Section 1. L'Institut est doté d'un Comité de Surveillance et de Discipline / Audit dont le Titulaire (Vice Président de Surveillance, Discipline/ Audit) est élu par l'Assemblée des Membres pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable immédiatement. Cependant, en aucun cas, les membres ne peuvent briguer un troisième mandat de suite.
- Section 2. Le Comité de Surveillance et de Discipline est composé d'un responsable qui en est le Vice-président Exécutif qui se fait assister dans ses fonctions par deux (2) membres en règle avec l'Institut. Son rôle est similaire à celui d'un Directeur d'Audit Interne dont le cadre de fonctionnement sera défini par la charte d'audit interne que le Conseil d'Administration de l'Institut aura à approuver.
- Le Vice-président Exécutif du Comité de Surveillance et de Discipline ne fait pas partie du Conseil d'Administration, ni d'aucun autre comité. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration, sans prérogative de vote dans les décisions. Son rôle est de contrôler la bonne marche de l'institut au regard des décisions prises par l'assemblée des membres et ou par le Conseil d'Administration ainsi que des obligations de conformité vis-à-vis de l'IIA -Global.
- Section 3. Le Président du Conseil d'Administration fait choix et nomme de concert avec les autres Membres du Conseil les personnes devant faire partie des comités suivants dont l'Institut est doté :

1. Un comité d'adhésion et d'admission composé de trois (3) à cinq (5) membres au maximum ;
2. Un comité de Programmes et de Certification de trois (3) membres ;
3. Le Comité des Relations Publiques de trois (3) membres ;
4. Le Comité de Liaison avec les Membres de l'Institut de cinq (5) membres ;
5. Le Comité d'Éthique de cinq (5) membres ;

Les personnes choisies par le Conseil seront notifiées par lettre par le Président du Conseil et des réunions de travaux auront lieu avec elles afin qu'elles sachent les tâches qui leur sont attribuées dans leur comité respectif. Une personne choisie peut ne pas vouloir faire partie d'un comité, dans ce cas le Conseil en choisira une autre.

Les membres des comités ne reçoivent aucun salaire ou honoraire pour les services rendus. Cependant ils peuvent se faire rembourser pour les dépenses encourues dans l'accomplissement de leur tâche. Le remboursement des dépenses se fera suivant des procédures administratives établies par le Conseil d'Administration.

Le rôle, la fonction, les règles de fonctionnements et les objectifs de chaque comité sont déterminés et élaborés par le Conseil d'Administration. Ce document sera remis à chaque membre lors de leur prise de fonction.

Section 4. En cas de désaccord entre les Membres du Conseil d'Administration sur le choix d'un ou de plusieurs Membres devant constitué les différents comités, la décision est passée au vote. Plus de 50% des voix sont nécessaires pour qu'une décision soit ratifiée ; la voix du Président comptant pour deux.

ARTICLE X- SORTIES DE FONDS

Section 1. Tous les avoirs monétaires de l'Institut doivent être déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'Institut.

Section 2. Toutes les sorties de fonds doivent se faire par chèque à l'exception des dépenses de petite caisse. La limite de la petite caisse est fixée par le Conseil d'Administration. Les Fonds de la Petite Caisse seront placés sous la responsabilité d'une Assistante Administrative sous la supervision du Trésorier.

Section 3. Tout chèque, pour être valide doit être signé par le Trésorier et contresigné par le Président. En absence du Président, le Premier Vice-président le remplace. En absence du Trésorier, un des Gouverneurs élus remplit le rôle.

ARTICLE XI – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Section 1. L'assemblée générale ordinaire des membres est tenue au plus tard au cours du mois de Mars de chaque année. Elle est considérée comme la réunion au cours de laquelle les états financiers vérifiés, les rapports de gestion, le budget et tous autres sujets sont présentés aux membres, aux fins de donner quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

Ladite réunion doit être convoquée au moins un (1) mois avant sa tenue. L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour sont acheminés à tous les membres par lettre ou courrier électronique avec un accusé de réception. Cet avis de convocation sera publié également sur le site web de l'Institut ou dans un journal à fort tirage.

Après la première convocation, si le quorum n'est pas obtenu, une seconde sera lancée par les mêmes voies pour une nouvelle assemblée à la huitaine. Quel que soit le nombre présent à cette assemblée les délibérations seront valides.

Section 2. La Période Comptable de l'Institut commence le 1^{er} janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre de la même année.
Les états financiers vérifiés par des auditeurs externes indépendants doivent être disponibles au plus tard 90 jours après la clôture de l'exercice soit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE XII- LES REUNIONS

Section 1. Les membres de l'INSTITUT se réunissent au moins une fois par année. Au cas où les circonstances l'exigeraient, le Conseil d'Administration peut annuler ou ajourner des réunions. Les activités sociales ouvertes à tous les membres sont considérées comme des réunions de l'Institut.

Section 2. Au cours des réunions de l'Institut, sauf indication contraire clairement désignée par les règlements et statut de l'Institut, toutes les décisions devront être prises à la majorité des membres présents et ayant droit de vote.

ARTICLE XIII- AMEMDEMENTS AUX STATUTS

Section 1. Ces règlements peuvent être amendés à tout moment sur proposition du Conseil d'Administration à l'assemblée des membres.

Section 2. Les amendements doivent être approuvés par la majorité absolue (50% des voix plus une) des Membres en règle avec l'Institut et présents lors du vote.

Section 3 La proposition d'amendements doit être acheminée à tous les membres par courrier (ordinaire ou électronique), 15 jours précédant la date de convocation l'assemblée.

Article XIV – DISSOLUTION

L'Institut devra seulement fonctionner en vue d'atteindre les objectifs et les buts spécifiés dans ce statut. Aucune partie de ces fonds ne devra être distribuée aux membres du chapitre. En cas de dissolution du chapitre pour causes ne lui permettant plus de poursuivre son objet, sur décision d'au moins deux tiers des membres, tous les fonds seront transférés à des organisations poursuivant des buts et objectifs similaires à l'IAI.

ARTICLE XV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section 1. L'élection d'un nouveau Conseil d'Administration devra être réalisée tous les 3 ans.

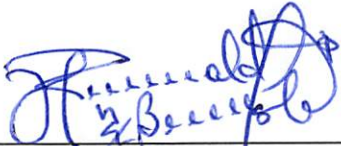
Section 2. Le Conseil d'Administration sortant restera en fonction jusqu'à la fin de son mandat prévu à l'élection de son successeur. Au terme de son mandat, il devra organiser des élections pour l'ensemble des postes à pourvoir et prévus dans les présents statuts amendés.

Section 3. Un nouveau Comité de Surveillance sera élu conformément à l'article IX - section 1 des présents statuts amendés.

ARTICLE XVI - DISPOSITIONS FINALES, MEMBRES FONDATEURS

Les statuts entrent en vigueur une fois les amendements approuvés par l'assemblée générale.

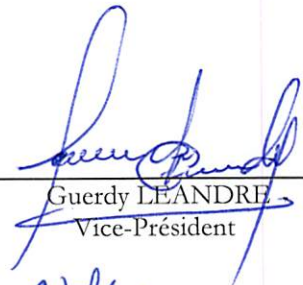
Port-au-Prince, le 15 décembre 2019



Romuald JEAN-BAPTISTE
Président du Conseil



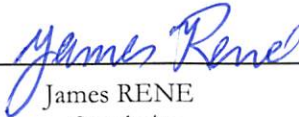
Gally AMAZAN
Vice-Président



Guerdy LEANDRE
Vice-Président



Gabriel ZEPHIR
Directeur Exécutif / Gouverneur



James RENE
Secrétaire



Kervens VALERE
Trésorier



Pierre Raynaud JULIEN
Gouverneur



Renoir LAVENTURE
Gouverneur



Thomas E. BLOT
Gouverneur / Ancien président



Robert F. PARDO
Gouverneur / Ancien président

